Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 062-216201780-20260915-DEC26343-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-343 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA PHASE 2 DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DE LA CITE 16/3 DU NOUVEAU MONDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 25,

Considérant la procédure de demande de subvention au titre du 8ème appel à dépôt pour la rénovation urbaine des cités minières au titre du fonds conjoint Etat-Région ERBM,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de la phase 2 de la requalification des espaces publics de la cité 16/3 du Nouveau Monde,

DÉCIDE

Article 1 : Que la Commune de Bruay-La-Buissière présente le dossier de « Requalification des espaces publics de la cité 16/3 du Nouveau Monde – phase 2 » en vue d'obtenir une subvention à hauteur de 70% de la dépense totale.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 21/09/2026
ID : 062-216201780-20260915-DEC26343-AU

Article 2 : Que le plan de financement de l'opération peut être arrêté prévisionnellement comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Phase 2 ERBM Anatole France	**5 146 260,85 €**	Fonds conjoint Etat-Région ERBM (70%)	3 602 382,55 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (30%)	1 543 878,30 €
TOTAL :	**5 146 260,85 €**	**TOTAL :**	**5 146 260,85 €**

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière.

Le Maire,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
15 sept. 2026

Ludovic PAJOT

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 21 SEP. 2026 et de sa publication le 21 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.